



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

RECOMMANDATION N° 06/2005 TU du 02/12/2005.

N. Réf. : SA.3/2005/HM2002345/06

OBJET : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non-codées dans le cadre d'une "étude d'insertion et de suivi longitudinal des apprenants issus des dispositifs de formation en alternance en Région Wallonne" par "SYSFAL ASBL".

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 4, § 1^{er}, 2^o, second alinéa;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier les articles 20, 2^o, et 21;

Vu la déclaration de traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées à des fins historiques, statistiques et scientifiques introduite par SYSFAL ASBL le 29 septembre 2005 à la Commission et vu l'information fournie conformément à l'article 21 de l'arrêté précité;

Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées se révèle impossible ou requiert des efforts disproportionnés,

Émet, le 02/12/2005, la recommandation suivante :

La Commission est d'avis qu'en vue d'atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non-codées, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

1. La publication des résultats statistiques finaux de la recherche n'est pas autorisée sous une forme qui permette l'identification des personnes concernées. La raison en est que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre l'objectif visé.
2. Une fois l'échantillonnage nécessaire à l'étude réalisé, le sous-traitant à savoir l'Université de Mons Hainaut devra détruire les données obtenues de SYSFAL ASBL, qui n'ont pas été retenues pour la réalisation de l'échantillonnage.
3. Une fois le but de la recherche atteint à savoir la réalisation d'une étude d'insertion et de suivi des apprenants issus des dispositifs de formation en alternance en Région Wallonne, il y a lieu de prendre la mesure suivante :
 - destruction sans délai par l'Université de Mons Hainaut des données de l'échantillonnage .

L'administrateur,

Le président,

Jo BARET

Michel PARISSE